



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 27 août 2024 (Réunion par téléphone et électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

**CS NEUVILLOIS 504275 - DEVAUX Marius, club quitté AV S DE GENAY 541812
& CAMARA Ousmane, club quitté O DE VAULX EN VELIN 528353
& DA CUNHA RIBEIRO Goncalo, club quitté FC SAINT CYR COLLONGES AU MONT D'OR
530052
FC D'ECHIROLLES 515301 - DUSE Clément & PATRIA Erwan (U19), club quitté
GRENOBLE FOOT 38
F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT 504278 - MIHOUBI Zinneddine (U19), club quitté O. ST
ETIENNE 504383**

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 120

**U.S ST GERVAIS SUR ROUBION – 521002 – DELTHEIL Florian (Vétéran) club quitté : F.C CLUB
540 – 563845**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 13 août 2024 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 121

A.S DOMERATOISE – 506258 – GAUREL Samuel (Senior) club quitté : R.C DE VICHY – 508746

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 13 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

| |
|--|
| <p>Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.</p> |
|--|

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN